



HAL
open science

**Compte-rendu sur l'ouvrage S. ZIENTARA-LOGEAY
(dir.), Les conditions de détention, condition de la
détention, LexisNexis, 2021, 273 p. in APC 2021, n°3.**

Isabelle Fouchard

► **To cite this version:**

Isabelle Fouchard. Compte-rendu sur l'ouvrage S. ZIENTARA-LOGEAY (dir.), Les conditions de détention, condition de la détention, LexisNexis, 2021, 273 p. in APC 2021, n°3.. 2021. hal-03514560

HAL Id: hal-03514560

<https://hal.science/hal-03514560>

Submitted on 6 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

S. Zientara-Logeay (dir.), *Les conditions de détention, condition de la détention*, LexisNexis, 2021, 273 p.

Compte-rendu par Isabelle Fouchard

C'est un véritable séisme dans le domaine du contentieux de la détention provisoire que cet ouvrage décrypte fort opportunément, sous la direction de l'une de ses protagonistes. Avocate générale près la Cour de cassation au sein de la chambre criminelle, Sandrine Zientara-Logeay a joué en effet un rôle décisif dans le revirement jurisprudentiel opéré par la juridiction suprême de l'ordre judiciaire, le 8 juillet 2020¹, de même que dans la question prioritaire de constitutionnalité qui s'en est suivi. Depuis cette décision, la chambre criminelle admet que « le juge judiciaire a l'obligation de garantir à la personne placée dans des conditions indignes de détention un recours préventif et effectif permettant d'empêcher la continuation de la violation de l'article 3 de la Convention »².

Contrairement à la jurisprudence de *common law*, européenne ou internationale, qui font la part belle aux opinions individuelles des juges ayant participé à la décision, il n'est pas dans la culture française – et encore moins dans celle de la Cour de cassation – d'explicitier les arguments et discussions juridiques ayant conduit à une décision judiciaire. En cohérence avec les réformes récentes de la motivation et de la rédaction des arrêts de la Cour de cassation, cet ouvrage propose de manière originale un éclairage des enjeux juridiques complexes auxquels était confrontée la chambre criminelle et les ressorts d'une décision audacieuse.

L'exercice, qui bénéficiera tant aux praticiens qu'aux universitaires, est remarquablement réussi à double titre.

Le grand intérêt de la démarche est d'abord d'éclairer le contexte de ce revirement et de souligner les mouvements tectoniques d'origine, dont l'épicentre se situe à Strasbourg. C'est en effet la Cour européenne des droits de l'homme qui, le 30 janvier 2020 dans une affaire *JMB c. France*³, a déclenché une réaction en chaîne conduisant non seulement à l'arrêt de la Cour de cassation du 8 juillet 2020 mais également à la décision du Conseil constitutionnel du 2 octobre 2020⁴. L'ouvrage offre des analyses approfondies de ces différentes décisions, prenant appui non seulement sur des extraits des arrêts ou de la QPC qui permettent de mettre en avant le « dialogue des juges », mais également, et peut-être surtout, sur des documents éclairant la préparation de la décision de la Cour de cassation à travers les rapports du conseiller Christian Guéry et des avis écrit et oral de l'avocate générale Sandrine Zientara-Logeay.

¹ Cass. Crim., 8 juillet 2020, n° 20-81.739 et 20-82.472, (rejet pourvoi c/ CA Rennes, 13 févr. 2020), M. Soulard, prés., M. Guéry, rapp., M^{me} Zientara-Logeay, av. gén. ; SCP Spinozi et Sureau, av., AJ Pénal 2020 p.404, note J. Frinchaboy ; AJDA 2020 p.1383 obs. J.-M. pastor ; Gaz. Pal. 29 sept. 2020, n° 387u3, p. 12 note J.-P. Céré.

² *Ibidem*, § 21.

³ CEDH, *J.M.B. et autres c. France*, n°9671/15 et 31 autres, 30 janvier 2020.

⁴ Décision n° 2020-858/859 QPC du 2 octobre 2020 ; Gaz. Pal. 29 sept. 2020, n° 387u3, p. 12 note J.-P. Céré.

La seconde force de l'ouvrage repose sur l'expertise et la diversité des auteurs sollicités, à la fois acteurs judiciaires et universitaires spécialistes du domaine, dont l'analyse croisée permet une plongée dans les rouages juridictionnels. Les acteurs judiciaires, et non des moindres, que sont Robert Badinter (préface) et Christophe Soulard, Président de la chambre criminelle de la Cour de cassation (propos introductifs) apportent des éléments de contexte précieux. Deux anciens Contrôleurs généraux des lieux de privation rappellent quant à eux les enjeux du contentieux des conditions de détention en France, Jean-Marie Delarue sous l'angle de la relation entre le juge et la prison et Adeline Hazan sous celui de la surpopulation carcérale. S'agissant des universitaires, Evelyne Bonis et Virginie Peltier abordent la création prétorienne d'une nouvelle voie de recours, quand le juge se substitue au législateur pour l'inciter à adapter le cadre législatif aux obligations internationales de la France. Anne Simon, pour sa part, décrit un nouveau partage des compétences et des responsabilités entre juges administratifs et judiciaires, là où Pascale Deumier donne à voir l'articulation entre interprétation jurisprudentielle conforme aux exigences européennes et question prioritaire de constitutionnalité.

En conclusion, Frédéric Desportes rappelle que le recours préventif introduit par la loi du 8 avril 2021 – qui permet à toute personne détenue, prévenue ou condamnée, de saisir le juge judiciaire afin que cesse son enfermement dans des conditions de détention contraires à la dignité humaine, y compris, en dernier recours, par sa remise en liberté – n'est pas la panacée et ne saurait constituer une solution au problème de la surpopulation carcérale. Espérons avec lui qu'« en ouvrant à l'autorité judiciaire une vue globale sur la privation de liberté, le nouveau recours incite à la mise en place de mécanismes de régulation » auxquels il ne saurait en aucun cas se substituer.